



Ordonnance de l'OSAV instituant des mesures destinées à prévenir la propagation de l'influenza aviaire

Modification du 25 février 2022

*L'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV)
arrête:*

I

L'annexe 2 de l'ordonnance du 3 décembre 2021 de l'OSAV instituant des mesures destinées à prévenir la propagation de l'influenza aviaire¹ est remplacée par la version ci-jointe.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 26 février 2022².

25 février 2022

Office fédéral de la sécurité alimentaire
et des affaires vétérinaires:

Hans Wyss

¹ RS 916.443.116

² Publication urgente du 25 février 2022 au sens de l'art. 7, al. 3, de la loi du 18 juin 2004 sur les publications officielles (RS 170.512)

Annexe 2
(art. 7)

Régions de contrôle et d'observation

1. Eaux dont les rives sont des régions de contrôle et d'observation

Aar, effluent du lac de Bienne jusqu'à Klingnau

Aar, en aval du confluent de la Gürbe jusqu'à son embouchure dans le lac de Wohlén

Lac de Baldegg

Lac de Bienne, y c. le canal de la Thièle

Lac de Constance, partie supérieure

Lac de Constance, partie inférieure

Lac Léman

Lac de Greifen

Lac d'Hallwil

Lac de retenue de Klingnau

Limmat

Lac de Morat

Lac de Neuchâtel, y c. le canal de la Broye

Lac de Pfäffikon

Reuss, à partir de l'effluent du lac des Quatre-Cantons

Rhin, de la commune de Sennwald SG à l'embouchure du vieux Rhin dans le lac de Constance et en aval du Rhin jusqu'à Bâle, y c. la rive bordant l'enclave allemande de Büsingen

Rhône, à partir de l'effluent du lac Léman

Lac de Sempach

Lac de retenue de Niederried

Lac des Quatre-Cantons

Lac de Wohlén

Lac de Zoug

Lac de Zurich

2. Autres régions d'observation

Canton de Genève: outre les régions mentionnées au ch. 1, le reste du territoire cantonal.